



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 21 février 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 308 /SG/DRECV**

Portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société MAMBA T pour l'installation qu'elle exploite illégalement à Saint-Pierre.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-107/SG/DRCTCV du 23 janvier 2017 mettant en demeure la société MAMBA T de régulariser la situation administrative des installations d'extraction illégale de matériaux qu'elle exploite sur les parcelles n° 145 et 146 section CR, 8 Allée de la Mer sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, et portant suspension des activités non régulières qu'elle exerce sur ce site, et en particulier son article 1 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-1850/SG/DRECV du 5 septembre 2017 ordonnant le paiement d'une amende et d'astreintes administratives à l'exploitant au titre du non-respect de la mise en demeure prise par arrêté n° 2017-107/SG/DRCTCV du 23 janvier 2017 ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C-109-334-8193-7 en date du 7 septembre 2017 faisant foi de la notification à l'exploitant de l'arrêté du 5 septembre 2017 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2017 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 16 janvier 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** que la société MAMBA T est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 susvisé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-107/SG/DRCTCV du 23 janvier 2017 ;

- CONSIDERANT** que la société MAMBA T n'a pas transmis les éléments attendus mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société MAMBA T ;
- SUR** proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MAMBA T au titre de l'article 4 de l'arrêté n° 2017-1850/SG/DRECV du 5 septembre 2017 (et relative à la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-107/SG/DRCTCV du 23 janvier) est liquidée partiellement pour la période du 08 septembre 2017 au 10 novembre 2017 inclus ; soit quarante-cinq jours ouvrés.

À cet effet, un titre de perception partiel d'un montant de **11 700 € (onze mille sept cents euros)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider partiellement les astreintes journalières dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2017 susvisé.

### **ARTICLE 2**

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect de la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-107/SG/DRCTCV du 23 janvier 2017.

### **ARTICLE 3 – Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

#### **ARTICLE 4 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée d'un mois.

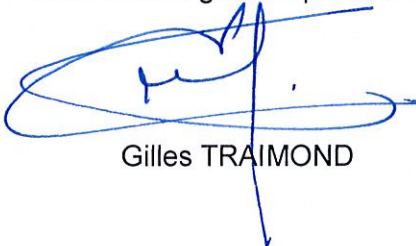
#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion - pôle travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels.

pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND